

pour être à l'article 121 de la même loi
est promulguée en conséquence avec cet article
avant le 15 septembre 1992;

b) il n'est pas tenu compte des mentions de
la construction ou des rénovations en-
faisant aux paragraphes 121(3) à (5) de la
même loi, édictés par le paragraphe (4),
pour leur application aux immeubles d'ap-
partenance à l'égard desquels une demande de
remboursement faite à l'article 121 de la 10
même loi est produite en conséquence avec
cet article avant le 15 septembre 1992.

121.1 La même loi est modifiée par l'ajout
à l'article 121 de ce qui suit :

121.1 L'article 121 s'applique, en ce qui
concerne les adaptations structurelles, à
cette fin, le mot « a été » est remplacé
par « est », nouvelle construction ou construction rénovée,
maintenant, veut aussi mention de
2001 mention de la nouvelle détermination.

(1) Le paragraphe (1) est révisé en
vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Subsection 121(6) at present reads as follows:

(6) Parts VI and VII apply in respect of an application for a rebate and of a payment of a rebate under this section as if the application and payment were made under section 72.

that section before September 15, 1992;
and

(4) subsections 121(3) to (5) of the said
Act, as enacted by subsection (4), shall be
read without reference to the words "the
construction or substantial renovation of"
in their application to any residential
complex in respect of which an application
for a rebate under section 121 of the said
Act is filed in accordance with that sec-
tion before September 15, 1992.

8. (1) The said Act is further amended by
adding thereto, immediately after sec-
tion 121 thereof, the following section:

121.1 Section 124 applies to this Part with
such modifications as the circumstances re-
quire, and for that purpose every reference in
that section to "an assessment, a recon-
struction or an additional assessment" shall be
read as a reference to "an assessment, a re-
construction or an additional assessment, a de-
termination or a redetermination".

(1) Section (1) shall be deemed to have
come into force on December 17, 1990.

(5). — Texte actuel du paragraphe 121(6) :

(6) Les parties VI et VII s'appliquent aux demandes de remboursement et aux versements, prévus par le présent article, comme s'ils étaient faits en application de l'article 72.